

ARRÊTE MUNICIPAL N°50/2024

Objet :

Réglementation du stationnement : Avenue Fernand SCHMIDT

Nous, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6, et L 2212-2 et L 2212-5 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code de la Route notamment ses articles L.325-1 et suivants, L 411-1, R 130-10, R.325-1 et suivant, R411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code Pénal notamment les articles L 131-13 et R 610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivant et R.48-1 et suivants ;

VU la demande en date du 29/03/2024 par la SARL RUIZ, demandant une interdiction de stationner au droit de la parcelles AD 252 en vue de la réfection de façade de la maison sise au n°18 de ladite rue;

CONSIDÉRANT que pendant la durée du déménagement, il y aurait lieu de réglementer le stationnement afin de préserver la sécurité des biens et des personnes ;

ARRÊTONS

Article 1 : En raison des travaux de réfection de façade de la maison sise au n°18 de l'Avenue Fernand SCHMIDT, le stationnement sera interdit au droit de la parcelle AD 252 de ladite Avenue à compter du 10/04/2024 pour une durée de 30 jours.

Article 2 : Les panneaux matérialisant ces mesures par voie d'affichage seront mis en place 7 jours avant par la SARL RUIZ.

Article 3 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La Secrétaire de Mairie, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murviel les Béziers le 04/04/2024
Le Maire, Sylvain HAGER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».